

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à
L'association « Tanche de Châtet »**

Le Maire déléguée de la Commune déléguée de Sainte Florence,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu l'arrêté n°AG295EEB260520 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame
Cathy PIVETEAU CANLORBE, Maire déléguée de la commune déléguée de Sainte Florence,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur LEFEUVRE Denis, demeurant La Meilleraye – Sainte Florence - 85140 ESSARTS EN BOCAGE agissant en
tant que Secrétaire de l'association « **La Tanche de Châtet** » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à
l'occasion de la manifestation publique dénommée « **Pêchez à la truite** » le :

Samedi 22 avril 2023 de 06h00 à 19h00

Au lieu dit Les Lombardières, sur la commune déléguée de Sainte-Florence.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé
Publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que cette demande constitue la 1^{ère} de l'année.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur LEFEUVRE Denis, Secrétaire de l'association « Tanche de Châtet », est autorisé à ouvrir
un débit de boissons temporaire au lieu dit « Les Lombardières », sur la Commune déléguée de Sainte-Florence
– 85140 ESSARTS EN BOCAGE

- Le samedi 22 avril 2023 de 06h00 à 19h00.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel,
auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises,
framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.


Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et
poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur LEFEUVRE Denis, secrétaire de l'association « Tanche de Châtet »
- La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 9 mars 2023.

Pour Le Maire,
Le Maire déléguée de la commune déléguée de
Sainte Florence,



Mme Cathy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le